

Prouver que vous êtes toujours financièrement admissible à l'aide sociale



La présente brochure est destinée aux personnes qui reçoivent déjà une aide sociale. Elle explique quels sont vos droits si Ontario au travail (OT) ou le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) vous demande de fournir des renseignements ou de participer à une entrevue pour prouver que vous êtes toujours financièrement admissible à une aide.



Si vous parlez français

Informez-vous de vos droits linguistiques auprès d'un avocat ou de représentants d'une clinique juridique communautaire. Vous pourriez avoir droit à ce que les services gouvernementaux reliés à OT ou au POSPH vous soient fournis en français.

Si vous faites appel d'une décision concernant votre droit à l'aide sociale d'OT ou du POSPH, vous pourriez avoir droit à une audience devant un membre du Tribunal de l'aide sociale qui parle français, de même qu'à d'autres services en français.



Comment le bureau d'aide sociale vérifie-t-il si je suis toujours financièrement admissible à une aide ?

Si vous recevez une aide sociale, Ontario au travail (OT) ou le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) réviseront régulièrement votre dossier et vous convoqueront à une entrevue. L'entrevue vise à assurer que les renseignements prouvant votre admissibilité financière à une aide sont à jour.

Les révisions de dossiers et les entrevues de mise à jour **s'ajoutent aux** contrôles vous obligeant à rapporter votre revenu mensuellement et à rapporter tout changement de situation dès qu'il survient. Ces changements de situation comprennent, par exemple, le changement d'adresse, ou la modification du loyer ou des conditions de vie.

Lorsqu'OT ou le POSPH révisé votre dossier pour vérifier votre admissibilité financière, son représentant vous demande des renseignements et des documents établissant que vous avez droit à l'aide financière reçue. Les représentants d'OT ou du POSPH sont également censés vous dire si vous recevez bien toute l'aide à laquelle vous avez droit.

Les représentants d'OT ou du POSPH peuvent vous demander de signer un formulaire de consentement leur permettant d'obtenir des renseignements vous concernant auprès d'autres agences gouvernementales avec lesquelles vous faites affaire, comme l'Agence du revenu du Canada, le ministère des Transports ou le Bureau des obligations familiales.

Si vous êtes censé(e) participer à certaines activités aux fins d'obtenir l'aide — par exemple, aller à l'école, travailler ou vous prêter à un placement dans la collectivité —, OT ou le POSPH peut communiquer avec les intéressés pour confirmer que vous remplissez vos obligations. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, lisez la brochure CLEO intitulée **Les ententes de participation et vos prestations du programme Ontario au travail**. Pour savoir comment commander la publication ou la consulter en ligne, allez à la couverture arrière de la présente brochure.

Après avoir révisé votre dossier, OT ou le POSPH pourrait décider que vous n'êtes pas admissible à l'aide que vous recevez et que, par conséquent, cette aide doit être coupée ou réduite. Si le représentant d'OT ou du POSPH décide que vous avez reçu une aide financière supérieure à celle à laquelle vous aviez droit, il dira que vous avez un paiement excédentaire. OT ou le POSPH peut réduire le montant

de votre aide mensuelle pour recouvrer le paiement excédentaire.

Pour savoir ce que vous pouvez faire si votre aide financière est coupée ou réduite, allez aux pages 12 à 15.



La présente brochure porte sur les révisions de dossiers qui visent à établir si vous êtes toujours **financièrement** admissible à l'aide d'OT ou du POSPH.

Si vous recevez une aide du POSPH en tant que personne handicapée, vous serez peut-être aussi assujetti(e) à une révision médicale. Lors d'une révision médicale, des professionnels de la santé doivent remplir une Trousse de documents et de formules sur la détermination de l'invalidité du POSPH et y inscrire des renseignements à jour sur votre santé et votre handicap.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur le POSPH dans la brochure de CLEO intitulée **Les prestations d'invalidité en Ontario : Qui peut les obtenir, Comment les demander.**

Pour savoir comment commander cette publication, ou pour la consulter en ligne, allez à la couverture arrière de la présente brochure.

Quand révisera-t-on mon dossier ?

Si vous recevez une aide d'OT ou du POSPH, des renseignements établissant votre admissibilité financière actuelle peuvent vous être demandés à tout moment. Attendez-vous à recevoir une telle demande de renseignements au moins une fois tous les 12 mois. Vous pourriez vous le faire demander plus souvent, en particulier dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous partagez un logement avec une autre personne — par exemple : un chambreur ou une chambreuse, un(e) pensionnaire, ou un(e) colocataire,
- vous êtes un chef de famille monoparentale et ne recevez pas de versements de pension alimentaire,
- vous êtes un chef de famille monoparentale et vous recevez des versements de pension alimentaire, mais vous n'avez pas fourni d'adresse en ce qui concerne l'autre parent de votre enfant,
- vos frais de logement sont élevés par rapport à votre revenu,
- un enfant à charge vient de s'ajouter à votre famille,
- vous pourriez être admissible à l'aide du Régime de pensions du Canada (RPC),

- vous pourriez être admissible à l'aide du POSPH et vous recevez actuellement l'aide d'OT,
- vous avez un revenu d'entreprise,
- votre numéro d'assurance sociale (NAS) commence par 9, ou vous n'avez pas de NAS.

Comment savoir si mon dossier est révisé ?

Le bureau d'OT ou du POSPH communiquera avec vous par courrier ou par téléphone pour fixer une entrevue de mise à jour. Il est important de donner suite à la lettre ou à l'appel téléphonique reçu et de vous présenter à l'entrevue. Si vous ne le faites pas, votre aide risque d'être coupée.

On pourrait vous demander de vous rendre à un bureau d'OT ou du POSPH pour l'entrevue. On pourrait aussi vous demander de vous rencontrer chez vous. Si vous refusez cette rencontre sans motif valable, votre aide risque d'être coupée.

Vous avez le droit de vous faire accompagner pour l'entrevue. Vous pourriez amener, par exemple, un proche, un ami, ou une personne d'un groupe communautaire ou de la clinique juridique.

Si vous avez besoin d'un interprète, vous devrez vous-même en trouver un. Vous devriez avertir le bureau d'OT ou du POSPH que vous serez accompagné(e) d'un interprète lors de l'entrevue.



Si l'entrevue est fixée à un jour ou à une heure où vous ou votre interprète ne pouvez vous y présenter, communiquez immédiatement avec le bureau pour faire déplacer l'entrevue.



Qu'est-ce qui arrive lors de l'entrevue ?

Un agent d'OT ou du POSPH révisé votre dossier. On vous questionnera sur tout changement dans votre situation qui puisse toucher votre admissibilité.

Le bureau d'OT ou du POSPH devrait vous envoyer une liste des documents à apporter à l'entrevue. Dans certains cas, il pourra s'agir de documents que vous avez déjà fournis. On pourrait vous demander d'apporter des documents qui vous concernent ou qui

concernent d'autres membres de votre ménage.
Voici quelques exemples :

- des pièces d'identité — par exemple : un certificat de naissance ou un passeport, un certificat de statut d'Indien, une carte santé, et une carte d'assurance sociale,
- des documents d'immigration,
- des documents de séparation ou de divorce,
- des documents sur la garde,
- une preuve de fréquentation d'école,
- des relevés ou des dossiers bancaires,
- des preuves relatives aux revenus, de quelque provenance qu'ils soient — par exemple : emploi, prestation ontarienne pour enfants, versements de pension alimentaire, indemnités d'accident du travail, ou paiements versés par des chambreurs ou pensionnaires,
- des renseignements sur des actifs — par exemple : des rapports concernant vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des documents établissant la propriété d'un véhicule automobile, ou des obligations,
- des renseignements sur les terrains ou les immeubles dont vous êtes propriétaire, même s'ils se trouvent à l'extérieur du Canada,

- des polices d'assurance-vie,
- des baux ou des contrats de location, ainsi que des reçus de loyer,
- des actes et des relevés hypothécaires,
- d'autres factures reliées au logement — par exemple : les comptes d'électricité, d'eau ou de gaz, la cotisation d'impôt foncier et le compte de l'assurance habitation,
- des preuves de dettes — par exemple : les comptes de cartes ou d'avances de crédit, les documents du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO) ou les documents relatifs à d'autres emprunts, même ceux contractés auprès d'un parent ou d'un ami,
- une preuve de demande de prestations du POSPH, si vous recevez actuellement l'aide d'OT et que vous puissiez être admissible au POSPH,
- si vous avez des enfants, une preuve de demande de la Prestation nationale pour enfants,
- une preuve de demande de prestations d'assurance-emploi ou de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

! Conservez des copies de tout document que vous remettez à l'agent d'OT ou du POSPH. Vous pouvez demander à l'agent de faire une copie de tout document **original** que vous présentez.

Si l'agent vous demande des renseignements additionnels, il devra préciser ce que vous devez fournir de plus et dans quel délai.



Si on me demande des renseignements, quels sont mes droits ?

Le bureau d'OT ou du POSPH doit vous dire exactement ce qu'on vous demande de fournir. Si vous ne comprenez pas ce qu'on veut, demandez à l'agent de vous l'écrire.

Lorsqu'un agent vous demande des documents, il doit vous accorder un délai raisonnable pour les fournir. Si vous ne pouvez pas obtenir tout ce qui est requis avant l'entrevue, demandez plus de temps. Et tenez l'agent au courant des mesures que vous prenez pour vous procurer les documents. Votre aide financière ne devrait pas être coupée si vous tentez d'obtenir les

documents mais que vous êtes incapable d'y parvenir dans le délai fixé.

Si le bureau d'OT ou du POSPH vous demande de fournir un document que vous ne pouvez pas obtenir ou que vous n'avez pas les moyens d'obtenir, demandez que l'information requise soit vérifiée par un autre moyen. Ou demandez que le bureau paye lui-même pour l'obtention des documents.

Si vous avez de la difficulté à obtenir des documents, communiquez avec un représentant de votre clinique juridique communautaire. Il se peut qu'il puisse vous aider. Pour savoir comment trouver une clinique juridique communautaire, allez à la page 16.

Lorsque le bureau d'OT ou du POSPH exige des documents et que vous ne les avez pas au moment de la demande, le bureau s'attend normalement à ce que vous commenciez à monter un dossier. On pourrait, par exemple, vous demander de commencer à conserver vos relevés bancaires et les Avis de cotisation que l'Agence du revenu du Canada vous transmet après que vous avez produit votre déclaration de revenus annuelle. À la révision suivante de votre dossier, vous pourriez avoir à produire ces documents.

Vous ne devriez pas être requis(e) de produire des renseignements qui ne sont pas pertinents à votre admissibilité à une aide.

Si vous considérez que le bureau d'OT ou du POSPH est déraisonnable ou vous demande des renseignements qui n'ont rien à voir avec votre admissibilité, communiquez avec une clinique juridique communautaire.

Qu'est-ce qui arrive si je ne fournis pas les renseignements demandés ?

Si le bureau d'OT ou du POSPH vous demande des renseignements et que vous ne les lui remettez pas, votre aide financière risque d'être coupée ou réduite jusqu'à ce que vous satisfassiez à cette demande.

Si toutefois vous avez fait des efforts raisonnables pour obtenir les renseignements ou les documents demandés, l'aide ne devrait pas être coupée.



Que faire si mon aide financière est coupée ou réduite ?

Demandez immédiatement qu'on vous fournisse, par écrit, la décision.

Vous pouvez faire appel de cette décision devant le Tribunal de l'aide sociale (« Tribunal »). Le Tribunal n'est pas lié à OT ni au POSPH et il a le pouvoir d'annuler la décision.

Toutefois, vous devez tout d'abord **écrire** au bureau qui a rendu la décision annulant ou réduisant votre aide financière et lui demander une **révision interne**. La révision interne ne sera pas effectuée par la personne qui a rendu la décision initiale. Une autre personne du même bureau examinera la décision initiale et décidera de la changer ou de la maintenir.

Dans les pages qui suivent, vous trouverez de l'information de base sur les révisions internes, les appels et les délais qui s'y appliquent. Pour obtenir des renseignements plus détaillés et un formulaire dont vous pourrez vous servir pour demander une révision interne, lisez la brochure CLEO intitulée **Appels et révisions internes**. Pour savoir comment commander cette publication, ou comment la consulter en ligne, allez à la couverture arrière de la présente brochure.

Demandez une révision interne

Votre demande doit être présentée **par écrit**. Vous devez demander une révision interne au plus tard **30 jours** après que vous avez reçu la décision annulant ou réduisant votre aide financière.

Si votre aide a été annulée parce que vous n'avez pas fourni les renseignements qui vous ont été demandés et que, maintenant, vous en avez certains ou vous les avez tous, annexe-les à votre demande de révision interne.



À propos du courrier

Les règles tiennent pour acquis que si une lettre vous est transmise par la poste, vous la recevez **3 jours** après sa mise à la poste. La date de mise à la poste devrait avoir été imprimée sur l'enveloppe par Postes Canada. Il se peut que la date de mise à la poste et la date inscrite sur la lettre soient différentes. Par conséquent, conservez à la fois la lettre et l'enveloppe.

Il est important que vous tentiez de vous conformer au délai. Si vous ratez l'échéance, vous devriez quand même demander une révision interne. N'oubliez pas de demander une prorogation du délai dans votre demande

de révision interne. De plus, expliquez-y pourquoi votre demande est en retard.

Le bureau d'OT ou du POSPH est censé se prononcer sur votre révision interne dans les **10 jours** qui suivent la date de réception de votre demande.

Appel au Tribunal de l'aide sociale

Si vous recevez la décision de la révision interne dans les 10 jours et que votre aide est toujours annulée ou réduite, vous avez **30 jours**, à compter de la date de cette décision, pour en appeler devant le Tribunal.

Si vous ne recevez pas la décision de la révision interne dans les 10 jours, vous pouvez, sans plus attendre, porter la décision initiale en appel devant le Tribunal. Vous devez faire appel dans les **40 jours** de votre demande de révision interne.

Pour faire appel, vous devez utiliser la Formule d'appel du Tribunal. Vous pouvez obtenir cette formule au bureau d'OT ou du POSPH, ou auprès d'une clinique juridique communautaire. Mais vous pouvez également l'obtenir en téléphonant au Tribunal :

Sans frais **1-800-753-3895**

ATS, sans frais **1-800-268-7095**

Vous pouvez également obtenir la Formule d'appel sur le site web du Tribunal, à <www.sbt.gov.on.ca>. Vous l'y trouverez dans la section « **Formulaire** ».

Si vous outreprenez la date limite pour faire appel, vous pouvez quand même présenter un appel au Tribunal. Dans la Formule d'appel, demandez au Tribunal de vous accorder plus de temps et expliquez pourquoi vous n'avez pas respecté le délai.

Présentez une demande d'aide provisoire au Tribunal

Vous pourriez obtenir une aide financière pendant que vous attendez le résultat de votre appel. Une telle aide est appelée **aide provisoire**. La « Demande d'aide provisoire » fait partie de la Formule d'appel. Si le Tribunal l'ordonne, le bureau d'OT ou du POSPH doit vous verser une aide.

Si votre appel est rejeté ou que vous ne vous présentez pas à votre audience, vous devrez rembourser toute aide provisoire qui vous aura été versée.



Comment obtenir des conseils juridiques ?

Si vous souhaitez obtenir des conseils ou de l'aide concernant OT, le POSPH ou le dépôt d'un appel, communiquez avec une clinique juridique communautaire, Aide juridique Ontario ou un avocat.

Pour trouver la clinique juridique le plus près de chez vous, rendez-vous au site web d'Aide juridique Ontario à <www.legalaid.on.ca>. Cliquez sur « **Français** », sur « **Coordonnées** », puis sur « **Cliniques juridiques communautaires** ».

Vous pouvez aussi consulter la brochure CLEO intitulée **Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario**. Pour la consulter en ligne, rendez-vous à <www.cleo.on.ca>, et cliquez sur « **Français** », sur « **Voyez les documents** », puis sur « **Services juridiques** ». Pour savoir comment commander cette publication, allez à la couverture arrière de la présente brochure.

Pour obtenir plus d'information sur Aide juridique Ontario, visitez son site web à l'adresse susmentionnée, ou joignez son personnel à l'un des numéros suivants :

Sans frais **1-800-668-8258**
ATS, sans frais **1-866-641-8867**
ATS, région de Toronto. . . **416-598-8867**



CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario

La loi peut être modifiée, et les politiques et les pratiques peuvent changer ou varier. Les renseignements de la présente brochure sont d'ordre général. Sa lecture ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à votre situation.

Rédaction, édition, traduction et publication :

CLEO (Community Legal Education Ontario /
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario
Ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série sur l'aide sociale publiée par CLEO. Nous remercions le Steering Committee on Social Assistance d'avoir collaboré avec nous aux fins de cette série. CLEO offre également des publications gratuites sur d'autres questions d'ordre juridique.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie à jour de notre Bon de commande ou de notre Liste des publications périmées, ou pour consulter nos publications en ligne, visitez notre site web à <www.cleo.on.ca>, ou composez **416-408-4420**.